



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ-PEDD N° 2007. 2081

ARRÊTÉ

autorisant la société **MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES** à exploiter une usine de fabrication d'enveloppes sur le secteur 4 de la Zone Industrielle Nord n°3 à LIMOGES

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'instruction technique relative aux ateliers de reproduction graphique jointe à la circulaire DEPPR/SEI n°26-42 du 5 avril 1988 ;

Vu la demande, déposée le 13 octobre 2005 et jugée recevable le 20 janvier 2006, par laquelle la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'enveloppes sur le secteur 4 de la zone industrielle Nord n°3 à LIMOGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 3 mai 2006 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 mai 2006 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 23 mai 2006 ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 mai 2006 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 mai 2006 ;
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 avril 2006 ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 14 avril 2006 ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 17 mai 2006, 21 mars 2007 et 14 juin 2007 ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 18 avril 2006 ;
- la Direction Régionale des Services Culturels du Limousin en date du 1^{er} mars 2006 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- CHAPTELAT en date du 30 mars 2006 ;
- COUZEIX en date du 28 mars 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 13 août 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 septembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. – OBJET**1-1 : Autorisation**

La société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES, dont le siège social est sis 229 avenue des Casseaux à LIMOGES, est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'enveloppes sur le secteur 4 de la zone industrielle Nord n°3 à LIMOGES, aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activités principales la conception graphique, la transformation du papier en enveloppes et l'impression d'enveloppes par les procédés offset et flexographie.

L'unité de production constituée d'un bâtiment d'environ 11 371 m² au sol est composée :

- de bureaux et locaux administratifs et sociaux,
- d'une zone de stockage de matières premières et de produits finis avant livraison, d'une superficie au sol de l'ordre de 4 700 m².
- d'ateliers de production abritant :
 - une zone de découpe
 - deux zones de façonnage
 - une zone d'impression
 - une zone de filmage
- d'un laboratoire de photocomposition pour la fabrication des clichés flexographiques et des plaques offset,
- de locaux techniques (compresseurs d'air, groupe électrogène, centrale à vide, poste de transformation électrique, local de charge d'accumulateurs, station de prétraitement des eaux).

1-3 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignations – Caractéristiques	Rubriques	Régime
Inprimerie ou ateliers de reproduction sur tout support utilisant comme forme imprimante :		
- flexographie consommant 210 kg/j de produits pour revêtir le support.....	2450-2	Autorisation
- 7 presses offset utilisant 5 kg/j d'encres.....	2450-3	Non classable
Transformation du papier, carton : la capacité maximale de production étant de 25 t/j.	2445	Autorisation
Application de colle par enduction sur support papier : la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre étant de 600 kg/j.	2940-2	Autorisation
Dépôts de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues : 10 000 m ³ de papier stocké.	1530-2	Déclaration
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa :		
- 1 compresseur d'une puissance absorbée de 400 kW ;	2920-2-b	Déclaration
- climatisation des bureaux : groupe froid de 35 kW.		
Stockage de liquides inflammables : la capacité équivalente totale étant de 12 m ³ (50 m ³ de gazole et 10 m ³ de solvants)	1432-2-b	Déclaration
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : le volume total des cuves de traitement étant de 520 litres.	2564-2	Déclaration
Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique : arts graphiques avec une surface annuelle traitée de 5 000 m ² .	2950-2-b	Déclaration
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 200 kg.	1173	Non classable

Désignations – Caractéristiques	Rubriques	Régime
Installation de combustion d'une puissance totale de 1 770 kW : - aérothermes alimentés au gaz naturel d'une puissance de 920 kW ; - un groupe électrogène de 850 kW.	2910-A-2	Non classable
Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 15 kW.	2925	Non classable

b) Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspection des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tout contrôle lié à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, être exigé.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Accès

- a) Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.
- b) Les voies de circulation des engins des services d'incendie sont aménagées pour que ceux-ci puissent évoluer sans difficulté et ont, en particulier, une largeur de voie de 3 mètres sur au moins le demi périmètre de l'usine et une hauteur disponible de 3,5 mètres.
- c) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation.

3-3 : Bâtiments et locaux

a) Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, les éléments de construction des locaux renfermant les activités de :

- stockage des solvants,
- stockage des matières premières et produits finis,
- compresseur,
- groupe électrogène,
- transformateur,
- centrale à vide,
- stockage des déchets,

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- couvertures incombustibles,
- parois coupe-feu de degré une heure,
- portes de communication coupe-feu de degré une heure, à fermeture automatique asservie à des Détecteurs Autonomes Déclencheurs.

b) Un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare la zone de stockage (entrepôt) de la zone de production. Les portes de communication intérieures situées au niveau de ce mur doivent être coupe-feu d'au moins 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre de la paroi. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les percements ou ouvertures autres que les portes, visées ci-dessus, effectués dans la paroi séparative, par exemple pour le passage des gaines etc, doivent être rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour la paroi séparative.

c) Des écrans de cantonnement sont installés sous toiture dans la zone de production afin de délimiter des cantons d'une surface maximale de 1600 m².

d) Les conduites d'aspiration des chutes de papier sont isolées de la zone entrepôt par une galerie technique en parois maçonnées.

e) Les toitures du bâtiment doivent comporter, pour au moins 0,5 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouvertures à commandes automatiques placées à proximité immédiate des issues de secours.

3-4 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-5 : Issues

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

3-6 : Aération – ventilation

a) Les ateliers, le local compresseur, le local du groupe électrogène, le local solvants doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou incommode.

b) En particulier, la ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

4-8 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placé sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4-9 : Signalement des incidents de fonctionnement

a) Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

b) L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**5-1 : Provenance et prélèvement**

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant).

5-2 : Economie d'eau

a) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

b) La consommation annuelle des eaux de lavage liée à l'opération de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique est au maximum de 15 l/m² de surface traitée.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

c) La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

d) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-3 : Transports et stockages

a) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

b) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués dans un local spécifique, dont le sol étanche est aménagé pour la récupération des fuites éventuelles.

6-4 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de type séparatif permettant d'éviter la contamination des eaux de toiture par les eaux de voirie.

b) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le réseau des eaux pluviales de la commune de LIMOGES .

c) Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de déchargement de liquides polluants (huiles,...) doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant d'être rejetées au réseau pluvial de la commune de LIMOGES.

d) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES.

e) Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux industrielles, constituées par les eaux de lavage provenant de l'aire de lavage des encriers, de la machine à laver les encriers, de l'atelier des imprimantes offset et du laboratoire de photocomposition sont traitées dans une station de prétraitement de type physico-chimique avant d'être rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES. Les rejets d'eaux au réseau communal d'assainissement font l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

f) La capacité de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera de 1320 m³. Les dispositifs de rétention devront permettre de collecter et de confiner ces eaux. Leur implantation et leur réalisation devront être validées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

g) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

6-5 : Normes de rejet

a) Les effluents rejetés dans le réseau des eaux pluviales de la commune de LIMOGES doivent satisfaire aux valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Température	< 30°C
- pH :	de 5,5 à 8,5
- MEst :	100 mg/l
- DBO ₅ :	100 mg/l
- DCO :	300 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

b) Les effluents rejetés dans le réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Limoges doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Flux limites
- Température	< 30°C	-
- pH :	de 6,5 à 8,5	-
- MEst :	100 mg/l	0,5 kg/j
- DBO ₅ :	800 mg/l	4 kg/j
- DCO :	2 000 mg/l	10 kg/j
- Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	0,75 kg/j
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	0,25 kg/j
- Fe	5 mg/l	0,025 kg/j
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	0,05 kg/j
- Métaux totaux (sauf le fer)	15 mg/l	0,075 kg/j
- Argent	150 mg/m ² de surface traitée	-

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le débit maximal de rejet autorisé est de 5 m³/j.

Les eaux rejetées ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composée halogénés.

6-6 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

6-7 : Surveillance des rejets

a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 6-5 ci-avant sont respectées ; à cet effet, la station de prétraitement des eaux dispose d'un poste d'auto-contrôle équipé de :

- un canal de contrôle avec déversoir normalisé,
- un débitmètre placé sur le canal,
- un enregistreur de pH,
- une électrovanne de prélèvement automatique asservie au débitmètre.

b) L'exploitant réalise, au moins tous les 3 mois, des mesures sur les rejets aqueux portant sur les flux et concentrations des paramètres réglementés à l'article 6-5 ci-avant. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

c) Au moins 1 fois par an, l'exploitant est tenu de faire réaliser ces mesures par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

Les résultats des analyses seront transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**7-1 : Principes**

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Extraction - Traitement

a) Les émanations gazeuses des ateliers sont captées par des dispositifs présentant des débits d'extraction nécessaires au respect des exigences réglementaires en matière de protection des travailleurs et d'ambiance de travail ; ces débits sont néanmoins déterminés de manière à limiter la dilution des effluents gazeux avant traitement éventuel.

b) Les gaz captés doivent, si nécessaire, subir un traitement avant rejet à l'atmosphère de manière à garantir le respect des valeurs indiquées au 7-4 ci-après.

7-3 : Conduits d'éjection – Cheminées

a) Les gaz émis à l'atmosphère doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; en particulier, leurs débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter de dispositif nuisant à l'ascension des gaz ; les dispositifs de type « chapeau chinois » sont proscrits.

b) Le point de rejet des effluents atmosphériques contenant des COV doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

c) Les conduits d'évacuation doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7-4 : Normes d'émissions

a) Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou carbone total ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

b) Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivants :

Activités concernées	Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm ³	Flux totaux (sur la somme des exutoires)
Nettoyage, dégraissage et décapage des encriers, flexographie impression offset et laboratoire de photocomposition (2)	COVNM (1)	75 (3)	3,6 kg/h

La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission

(1) COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques.

(2) Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

(3) La concentration est exprimée en carbone total.

Les valeurs limites d'émissions de COV ne sont pas applicables si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence.

7-5 : Surveillance des rejets

a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-avant sont respectées, à cet effet :

- il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et, le cas échéant, de traitement des COV,
- il met en place un plan de gestion des solvants prenant en compte les entrées et les sorties de solvants des installations, en particulier les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés, par exemple, comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs...).

b) Au moins tous les ans, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, des mesures sur les rejets atmosphériques portant sur les débits de gaz rejetés et les flux et concentrations des paramètres réglementés à l'article 7-4 ci-avant.

Les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 – DECHETS

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

b) Le transport des déchets dangereux et des déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Contrôle des circuits de traitement des déchets

a) L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets dangereux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par le décret du 30 mai 2005 susvisé et ses textes d'application.

b) Pour chaque enlèvement, les renseignements sont consignés sur un registre conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

Les registres sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

c) L'exploitant effectue la déclaration annuelle à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie assimilés avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques. L'exploitant avertit au préalable l'inspection des installations classées de la réalisation de tels exercices.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures triennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La première campagne de mesures de bruit est effectuée deux mois au plus tard après la mise en service des installations.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES**10-1 : Localisation des risques**

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail, et éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, et éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Alimentation en combustible

a) Les réseaux d'alimentation en combustible (gaz naturel et fioul) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

b) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances depuis l'extérieur de l'établissement par les services de secours.

c) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

d) Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

e) La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

10-5 : Contrôle de la combustion

a) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

b) En particulier, les aérothermes de la zone entrepôt sont équipés des dispositifs suivants :

- un pressostat assurant, en cas de détection d'un défaut ou d'une perte de confinement dans le réseau d'alimentation en air comburant, l'arrêt de l'aérotherme ;
- un dispositif de contrôle de la flamme dont le défaut de fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et l'arrêt de l'alimentation en combustible ;
- deux thermostats de surchauffe correspondant à deux niveaux d'alarme dont le plus élevé entraîne la coupure de l'appareil ;
- un ou des détecteurs de monoxyde de carbone en sortie de combustion afin de prévenir et de garantir l'intégrité des personnes suite à un défaut de combustion.

10-6 : Moyens de détection et de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) Des moyens fixes de détection de feu et/ou de flamme judicieusement répartis dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, notamment les postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des presses offset, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant, etc. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés.

b) Des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

c) Des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : local compresseurs, stockage de solvants, ... ;

d) Un dispositif capable de délivrer au moins 270 m³/h d'eau pendant 2 heures constitué de :

- poteaux d'incendie normalisés de 150 ou 100 mm, implantés à 100 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 120 m³/h pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar,
- une réserve incendie complétant les besoins en eau, d'un volume de 300 m³, dont l'implantation et la réalisation sont soumises à validation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'exploitant peut conventionner avec des tiers existants l'utilisation de réserves incendie répondant aux critères précédents sous réserve de validation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

e) Un réseau de sprinklage, à déclenchement automatique, alimenté par une réserve d'eau de 600 m³ placée à proximité du bâtiment.

10-7 : Moyens de détection de gaz dans la zone entrepôt

a) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans la zone entrepôt. Ce dispositif doit couper l'arrivée de gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

b) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10-4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

c) Toute détection de gaz au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 10-11 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

10-8 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 10-2 ci-avant,
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'article 10-3 ci-avant,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-9 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-10 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-11 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

En particulier dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

10-12 : Mise à la terre

Toutes les installations de stockage, d'emploi ou de distribution de produits contenant des solvants, des produits inflammables ou explosibles sont mises à la terre conformément aux normes en vigueur et reliées par des liaisons équipotentielles.

10-13 : Poussières inflammables

L'ensemble des installations, notamment le système de récupération des chutes de papier par un réseau d'aspiration, est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables. Un nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

10-14 : Protection contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude préalable de protection contre la foudre et dans le respect, en particulier, des normes NFC 17 100, 13 100, 13 200 et 15 100.

10-15 : Conditions de stockage

a) Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

b) La hauteur de stockage de la zone entrepôt est limitée à 8 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond.

Les appareils de chauffage doivent être installés à une hauteur, par rapport au sol, supérieure à 3 mètres avec un éloignement minimal des matières et matériaux combustibles environnants suivant :

- 1,25 m vers le bas ;
- 0,50 m vers le haut ;
- 0,60 m latéralement.

Les îlots de stockage en masse des matières premières sont séparés par des allées d'au moins 2 mètres de large. Chaque îlot a une superficie maximale de 500 m².

Les rangées de racks de produits finis sont séparées par des allées d'au moins 2 mètres de large.

c) Le stockage enterré de fioul domestique devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11-1 : Etudes et travaux

Les études et travaux énoncés ci-après doivent être réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Articles	Nature des études et travaux	Echéances
6-7	Premier contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé	6 mois après la mise en service de l'installation
7-5	Premier contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé	6 mois après la mise en service de l'installation
9-5	Première campagne de mesures de bruit	2 mois après la mise en service de l'installation

11-2 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, trois mois au moins avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

11-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

11-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation des équipements sous pression.

11-6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

11-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES.

11-8 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

11-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-10 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Limoges et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le **05 NOV. 2007**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

**Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,**

Jérôme LABRO

LE PREFET,

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général,**

